ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 5795

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre du budget sur le regime de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutee produite instaure par la loi de finances pour 1993. La cotisation serait desormais ecretee a concurrence de 3,5 p. 100 de la valeur ajoutee produite au cours de l'annee au titre de laquelle l'imposition est etablie. De nombreux chefs d'entreprises s'inquietent de la duree des delais de remboursement previsibles en cas d'accord des services fiscaux pour rembourser un trop-percu. Ce mode de calcul et de perception n'etant ni plus juste, ni plus simple, il lui demande quelles mesures de correction le Gouvernement compte prendre afin de ne pas penaliser inutilement les entreprises confrontees a un environnement economique difficile.

Texte de la réponse

Sur proposition du Gouvernement, le Parlement a decide, tout en maintenant le changement de la periode de reference retenue pour le calcul de la valeur ajoutee, d'abroger les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 qui conduisaient a alourdir les charges de tresorerie des entreprises. Le changement de la periode de reference permet en effet de mieux apprehender la situation reelle des entreprises au moment du paiement de la taxe et prend en consideration l'augmentation ou la diminution de la valeur ajoutee enregistree entre l'annee de reference retenue pour le calcul de la taxe professionnelle (annee N - 2) et l'annee du paiement (annee N). Par ailleurs, les redevables peuvent desormais, sous leur responsabilite, reduire le montant du solde de taxe professionnelle exigible a partir du 1er decembre, du degrevement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la meme annee, en remettant au comptable du Tresor charge du recouvrement de la taxe professionnelle une declaration datee et signee. Il est precise, a cet egard, qu'aucune penalite ne sera appliquee aux entreprises qui auront calcule le montant du degrevement attendu du plafonnement par reference a celui qu'elles ont obtenu par l'annee N - 1. Ces mesures repondent donc aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Bussereau Dominique
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5795
Rubrique : Impots locaux
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2996
Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4036